



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Sous-préfecture d'Aix-en-Provence

Aix-en-Provence, le **05 MARS 2024**

*Q: Compta
Come : DBS*

**LETTRE D'OBSERVATIONS
VALANT RECOURS GRACIEUX**

**Le Sous-préfet de l'arrondissement
d'Aix-en-Provence**

à

Monsieur le maire de Saint-Cannat
Hôtel de Ville
14 place de la République
13760 Saint-Cannat

Objet : décision du maire concernant des mouvements de crédits entre deux chapitres de la section de fonctionnement sur l'exercice 2023

Réf. : décision du maire n°2024-002D du 23 janvier 2024

Par décision citée en référence, transmise au titre du contrôle de la légalité le 29 janvier 2024, vous avez effectué un mouvement de crédits de chapitre à chapitre sur l'exercice 2023.

L'examen de cet acte, appelle une observation de ma part.

Le III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) dispose que « *Les collectivités territoriales [...] peuvent, par délibération de leur assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre budgétaire et comptable défini aux articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des articles L. 2311-1-2, L. 3311-3 et L. 4310-1 du même code.* ».

Les articles précités du code général des collectivités territoriales (CGCT) font référence au cadre budgétaire et comptable applicable aux métropoles. Toutefois, lorsqu'une commune a adopté le référentiel M 57, ces articles sont applicables.

D'une part, le troisième alinéa de l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *Dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, le conseil de la métropole peut déléguer à son président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le président du conseil de la métropole informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.* »

Par délibération du n°2023-030 du 13 avril 2023, et par la maquette budgétaire y étant rattachée, le conseil municipal vous a délégué le pouvoir de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à hauteur de 7,5 % des dépenses de chaque section.

D'autre part, le deuxième alinéa de l'article L. 1612-11 du CGCT prévoit que « Dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, l'organe délibérant peut, en outre, apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections. » .

Par décision n°2024-002D, vous avez procédé à un mouvement de crédit de chapitre à chapitre en section de fonctionnement le 23 janvier 2024. Le pouvoir accordé par l'assemblée délibérante est une délégation de son propre pouvoir, il est donc encadré par les mêmes règles en matière de calendrier budgétaire. Cela signifie que les mouvements de crédits par le maire doivent, après le 31 décembre de l'année de l'exercice, ne concerner que la section de fonctionnement et les dépenses d'ordre. La décision doit être prise jusqu'au 21 janvier et transmise au contrôle de la légalité jusqu'au 26 janvier de l'année suivant la fin de l'exercice.

Or, votre décision de mouvements de crédits est datée du 23 janvier 2024 et elle a été transmise au titre du contrôle de la légalité le 29 janvier 2024. En conséquence, cette décision a été prise hors délai et la dépense afférente à ce mouvement de crédits aurait dû être comptabilisée en restes à réaliser et exécutées sur l'exercice 2024.

Je vous saurais gré de prendre en compte les éléments qui précèdent lors de l'élaboration de vos prochaines décisions budgétaires.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les précisions nécessaires.

Merci pour votre vigilance.

Très cordialement,

Bruno CASSETTE



Pour toute information :

Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par :

Anaëlle ARLIE

Coordonnées:

04 84 35 42 21

anaelle.arlie@bouches-du-rhone.gouv.fr

Courrier n°46 – 1A 204 432 3818 1